

b) par le remplacement de «ce règlement» par «cette loi ou ses règlements».

**29.** L'article 11.8.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.8.8.** L'ajout de tout ingrédient aux produits laitier visés par les paragraphes 1 à 5 du premier alinéa de l'article 11.8.1 est interdit, à l'exception de la lactase, de vitamines, d'un procédé d'uniformisation de la teneur en gras conforme aux normes prévues à l'article 11.8.7, d'une préparation aromatisante conforme aux normes prévues à la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. (1985), c. F-27) et à ses règlements et, si une telle préparation est ajoutée, d'un agent édulcorant, de sel, d'un colorant alimentaire, d'un agent stabilisant et d'au plus 0,5 % d'amidon.»

**30.** L'article 11.8.9 de ce règlement est abrogé.

**31.** L'article 11.8.12 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les fromages non affinés à pâte ferme ou à pâte demi-ferme faits de lait pasteurisé dont la teneur minimale en matière grasse est de 25 % et dont le taux d'humidité est d'au moins 36 % mais d'au plus 44 % peuvent être conservés à une température ambiante d'au plus 24°C durant les 24 heures qui suivent la date de leur préparation à l'usine laitière.»

**32.** L'article 11.8.13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «à l'article 70 du Règlement sur les produits laitiers (DORS/79-840), les mentions prescrites par cet article» par «à la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. (1985), c. F-27), à la Loi sur la salubrité des aliments au Canada (L.C. 2012, ch. 24) ou à leurs règlements, les mentions prescrites par ces lois ou règlements»;

2° par la suppression du paragraphe 15°.

**33.** L'article 11.8.14 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de «ou, s'il s'agit de crème sure dont le volume est supérieur à 500 ml, dans un contenant ou un emballage de 1 ou de 2 litres»;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° s'il s'agit de lait visé aux paragraphes 1 à 5 du premier alinéa de l'article 11.8.1 ou à l'article 11.8.8, dans un contenant ou un emballage d'au moins 15 ml mais d'au

plus 500 ml ou dans un contenant ou un emballage de 1, de 1,5, de 2, de 4, de 10 ou de 20 litres. Un tel lait peut également être présenté dans une bouteille de verre consignée ou réutilisable de 1,89 litre.»

**34.** La section 11.9 de ce règlement est abrogée.

**35.** L'article 11.12.7 de ce règlement est abrogé.

**36.** L'annexe 5.A de ce règlement est modifiée par la suppression, partout où ceci se trouve, de «Canada».

**37.** L'annexe 5.B de ce règlement est modifiée par la suppression, partout où ceci se trouve, de «Canada».

**38.** L'annexe 11.D de ce règlement est abrogée.

**39.** Tout permis de catégorie «distributeur-vendeur» et «distributeur-livreur» en vigueur le (*indiquer ici la date qui précède celle l'entrée en vigueur du présent règlement*) détenu par un exploitant est remplacé par un permis de catégorie «distributeur laitier» visé à l'article 1.3.5.H.1 du Règlement sur les aliments, remplacé par l'article 9 du présent règlement. Ce permis de catégorie «distributeur laitier» est valide pour une période de 12 mois et émis sans autres formalités.

**40.** Les demandes pendantes de délivrance ou de renouvellement des permis de catégorie «distributeur-vendeur» et «distributeur-livreur» sont régies par les dispositions du présent règlement et sont traitées comme des demandes de permis de catégorie «distributeur laitier».

**41.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83219

## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement

Avis est donné par les présentes, conformément aux paragraphes *g*, *h* et *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec a transmis au ministre le projet de Règlement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec relatif à la tenue

d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Afin de donner suite au Règlement général visant à encadrer les règlements des comités paritaires (chapitre D-2, r. 17), ce projet de règlement remplace les règlements du comité paritaire visant à rendre obligatoire la tenue d'un registre et la production d'un rapport mensuel pour les employeurs professionnels, à établir le taux du prélèvement pour les employeurs professionnels et les salariés ainsi qu'à obliger les employeurs professionnels à percevoir le prélèvement au moyen d'une retenue sur le salaire de ses salariés. Il abroge également la section de ces règlements portant sur la classification.

L'analyse d'impact réglementaire effectuée dans le cadre du règlement général a montré que les modifications n'engendreront aucun impact sur les entreprises assujetties.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Vincent Huot, conseiller en développement du travail à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 581 628-8934, poste 81068 ou au 1 888-628-8934, poste 81068 (sans frais), par courrier électronique à [vincent.huot@travail.gouv.qc.ca](mailto:vincent.huot@travail.gouv.qc.ca) ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à [ministre@travail.gouv.qc.ca](mailto:ministre@travail.gouv.qc.ca) ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre du Travail,*  
JEAN BOULET

---

## **Règlement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement**

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 22, 2<sup>e</sup> al., par. g, h et i)

### **SECTION 1** DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement s'applique aux employeurs professionnels assujettis au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (chapitre D-2, r. 16).

**2.** Le présent règlement complète le Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire (chapitre D-2, r. 17). Dans le cas où les dispositions du présent règlement sont inconciliables ou soulèvent un doute dans leur interprétation avec celles du règlement général, ces dernières ont préséance.

**3.** Dans le présent règlement, le terme «Comité paritaire» désigne le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec.

### **SECTION 2** TENUE D'UN REGISTRE

**4.** L'employeur professionnel tient un registre dans lequel sont indiqués, pour chacun des salariés, ses nom et prénom, sa date de naissance, son adresse, son numéro d'assurance sociale, sa qualification, la date du premier jour travaillé ainsi que les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie :

1° le nombre d'heures de travail par jour, incluant l'heure à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, a repris ou a été achevé pour chaque jour ainsi que la nature du travail;

2° le total des heures de travail régulières et supplémentaires effectuées par semaine;

3° le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;

4° le nombre de jours de travail par semaine;

5° le taux du salaire;

6° la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées;

7° les contributions obligatoires au régime enregistré d'épargne-retraite collectif;

8° le montant du salaire brut;

9° la nature et le montant des déductions opérées, incluant le montant courant et cumulatif de la contribution volontaire au régime enregistré d'épargne-retraite collectif;

10° le montant du salaire net versé au salarié;

11° la période de travail qui correspond au paiement;

12° la date du paiement et le mode de paiement du salaire;

13° l'année de référence;

14° la date de départ pour le congé annuel payé et la durée de ce congé;

15° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

Le système d'enregistrement doit également contenir un registre à jour de tous les endroits où des travaux assujettis au décret sont exécutés.

**5.** Les renseignements contenus au système d'enregistrement ou au registre se rapportant à une année doivent être conservés durant une période de trois ans suivant celle-ci.

### SECTION 3 RAPPORT MENSUEL

**6.** L'employeur professionnel doit transmettre par écrit au Comité paritaire un rapport mensuel indiquant les renseignements suivants :

1° les nom et prénom de chaque salarié à son emploi, son adresse, son numéro d'assurance sociale, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2° les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire;

3° les contributions obligatoires de l'employeur professionnel au régime enregistré d'épargne-retraite collectif ainsi que les contributions volontaires des salariés.

**7.** Le rapport mensuel est signé par l'employeur professionnel ou un représentant autorisé et doit être transmis au siège du Comité paritaire au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant.

L'employeur professionnel doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.

**8.** Le rapport mensuel peut être transmis par la poste ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

Toutefois, le moyen faisant appel aux technologies de l'information utilisé par l'employeur professionnel doit être préalablement autorisé par le Comité paritaire afin que celui-ci soit compatible avec les équipements technologiques qu'il possède.

### SECTION 4 PRÉLÈVEMENT

**9.** Le taux de prélèvement fixé par le Comité paritaire est :

1° dans le cas d'un employeur professionnel, de 0,50% des salaires bruts qu'il verse à ses salariés assujettis au décret;

2° dans le cas d'un salarié, de 0,50% de son salaire brut.

**10.** L'employeur professionnel perçoit le prélèvement imposé au paragraphe 2° de l'article 9 au moyen d'une retenue sur le salaire de ses salariés à chaque période de paie.

**11.** L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire le prélèvement, payable par lui-même et par ses salariés pour une période mensuelle, au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant.

### SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES

**12.** Le présent règlement remplace les sections 20 et 21 des Règlements spéciaux approuvés par l'arrêté en conseil numéro 1026 du 2 avril 1969 (1969, G.O. 2, 2347) portant sur la tenue du registre et le rapport mensuel et abroge la section 22 de ce même règlement portant sur

le certificat de classification. Il remplace également le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, G.O. 2, 6982).

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83236